

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de vice-présidente du Conseil, madame Dumais recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

HÉLÈNE DUMAIS

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

43356

Gouvernement du Québec

Décret 1021-2004, 3 novembre 2004

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., c. S-13) prévoit que les affaires de la Société des alcools du Québec sont administrées par un conseil d'administration composé notamment de huit membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus deux ans;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE par le décret numéro 937-2003 du 10 septembre 2003, madame Jacqueline L. Boutet a été nommée membre du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE monsieur Pietro Perrino, président, Pergui Groupe Conseil inc., soit nommé membre du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de madame Jacqueline L. Boutet;

QUE monsieur Pietro Perrino soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43357

Gouvernement du Québec

Décret 1022-2004, 3 novembre 2004

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Michel Lesage comme membre et président du conseil d'administration et président-directeur général de la Corporation d'hébergement du Québec

ATTENDU QUE l'article 13 de la Loi sur la Corporation d'hébergement du Québec (L.R.Q., c. C-68.1) prévoit que les affaires de la Corporation d'hébergement du Québec sont administrées par un conseil d'administration composé notamment d'une personne nommée par le gouvernement pour agir à titre de président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 14 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 16 de cette loi prévoit notamment que le président-directeur général est aussi le président du conseil d'administration de la Corporation et qu'il exerce ses fonctions à plein temps;

ATTENDU QUE l'article 19 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;